CFONB
Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Cellule de Surveillance Prélèvement

Version : février 2025

CFONB
Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

2. OBJECTIF ET MISSIONS DE LA CELLULE DE SURVEILLANCE PRELEVEMENT 3

3. PERIMETRE 3

4. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE SURVEILLANCE PRELEVEMENT 4

A. GOUVERNANCE 4
B. COMPOSITION DE LA CELLULE DE SURVEILLANCE PRELEVEMENT 4
C. SAISINE DE LA CELLULE DE SURVEILLANCE PRELEVEMENT 4
D. MODALITES DE SAISINE DE LA CELLULE DE SURVEILLANCE PRELEVEMENT 4
E. TRAITEMENT DE LA REQUETE PAR L'ANIMATEUR DE LA CELLULE DE SURVEILLANCE PRELEVEMENT 4
F. SAISINE DE LA CSP PAR L'ANIMATEUR DE LA CSP PAR COURRIER ELECTRONIQUE 4
G. CONVOCATION DE LA CELLULE DE SURVEILLANCE PRELEVEMENT 5
H. DEROULEMENT DE LA REUNION DE LA CELLULE DE SURVEILLANCE PRELEVEMENT 5
I. COMPTE-RENDU DE LA REUNION 5
J. PLAN D'ACTIONS 6
K. RADIATION D'UN CREANCIER 6
L. COMMUNICATION DE LA RADIATION D'UN CREANCIER 7
M. INFORMATION DE LA BANQUE DE FRANCE 'SURVEILLANT' 7
N. INFORMATION DE L'EPC 7

Les annexes listées ci-dessous sont disponibles sur le site www.cfonb.org, à la rubrique « Cellule de surveillance Prélèvement :

Annexe 1 – Modèle de courrier électronique envoyé par le PSP à la Banque de France banquier via le représentant du PSP membre de la CSP

Annexe 2 – Modèle de communication CFONB

CFONB
Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Cellule de Surveillance Prélèvement

Une Cellule de Surveillance Prélèvement (CSP) a été mise en place dans le cadre de l'utilisation en France et à Monaco du prélèvement SEPA (ou SDD, SEPA Direct Debit).

Ce document décrit les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette Cellule de Surveillance.

1. Préambule

Il est rappelé que le Prestataire de Services de Paiement (PSP) qui met à la disposition de son client créancier des services d'encaissement par prélèvement SEPA informe celui-ci des conditions d'utilisation de ce moyen de paiement et des obligations qui en résultent. L'acceptation du client est formalisée dans le cadre d'une convention.

Chaque Prestataire de Services de Paiement reste entièrement responsable de la gestion de la relation avec ses clients et de leur bonne utilisation de ce moyen de paiement.

Les dispositions figurant dans ce document ne se substituent pas à la politique conduite par chaque établissement vis-à-vis de sa clientèle de créanciers notamment. Les PSP sont souverains en la matière.

2. Objectif et missions de la Cellule de Surveillance Prélèvement

La Cellule de Surveillance Prélèvement facilite la coopération entre les PSP aux fins de veiller à la conformité des échanges, de réguler les comportements qui pourraient présenter un risque pour les PSP ou/et les utilisateurs de prélèvements et in fine de préserver la confiance des utilisateurs dans ce moyen de paiement.

Ses missions sont :

- L'analyse des anomalies observées dans le cadre des échanges de prélèvements SEPA aux fins d'identifier des non-conformités[1] par rapport aux règles de fonctionnement du prélèvement SEPA[2] ou des agissements frauduleux ;
- La définition d'actions correctives, avec le Prestataire de Services de Paiement concerné selon les conditions précisées dans le préambule ;
- La prévention des anomalies par la capitalisation sur l'expérience et le partage des informations ;
- L'information des adhérents du CFONB, en particulier s'agissant des radiations d'ICS[3].

3. Périmètre

Le périmètre de la CSP couvre les prélèvements SEPA (Core et B2B) tels que définis dans les documents de l'European Payments Council (EPC) et les Services Additionnels Optionnels applicables, le cas échéant, lorsqu'ils sont émis ou/et reçus sur les territoires suivants : France métropolitaine, Départements et Collectivités[4] d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Principauté de Monaco.

[1] Les règles d'utilisation des prélèvements sont énoncées dans les documents officiels de l'EPC et reprises dans des brochures publiques relatives au prélèvement et au prélèvement interentreprises publiées par le CFONB.

[2] Il s'agit du prélèvement SEPA au sens large, c'est-à-dire quel que soit le recueil de règles (« rulebooks ») ou AOS support du prélèvement.

[3] Identifiant Créancier SEPA

[4] Les Collectivités françaises d'outre-mer sont composées de la nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et de la Polynésie française.

4. Organisation et fonctionnement de la Cellule de Surveillance Prélèvement

A. Gouvernance

La Cellule de Surveillance Prélèvement rapporte au Comité de direction du CFONB.

Elle fait part au Comité de Direction des mesures correctives.

B. Composition de la Cellule de Surveillance Prélèvement

La CSP est composée :

- des PSP « Participants directs » au système d'échange de prélèvements SEPA français, sauf mandat propre à certains établissements ;
- de la Banque de France au titre de ses missions de surveillance (Banque de France 'Surveillant') et de gestionnaire de la base des ICS (Banque de France 'Banquier') ;
- de STET, CSM[5] adhérent au CFONB, en tant qu'observateur ;
- du Secrétariat du CFONB, en tant que facilitateur/observateur.

La liste des membres de la CSP à savoir leurs représentants et suppléants est publiée dans l'espace dédié de la « Cellule de Surveillance Prélèvement » sur l'Extranet du CFONB.

C. Saisine de la Cellule de Surveillance Prélèvement

La Cellule de Surveillance Prélèvement du CFONB peut être saisie par tout PSP adhérent du CFONB suspectant un non-respect des règles de fonctionnement du prélèvement.

La saisine de la CSP peut notamment être demandée par :

- le PSP dont le client créancier ne respecterait pas les règles de fonctionnement du prélèvement aux fins d'en informer la communauté et de bénéficier de l'appui de la CSP pour remédier à cette situation ;
- tout PSP de débiteur qui constaterait une anomalie telle que l'augmentation du taux de rejet des prélèvements émis par un PSP, un créancier, ou un manquement aux bonnes pratiques.

La CSP peut également être saisie par la gouvernance du CFONB (Secrétariat général, Comité de direction…), en raison d'informations transmises par des tiers (débiteurs, associations de défense d'intérêts collectifs, etc.) sur une utilisation anormale du prélèvement.

D. Modalités de saisine de la Cellule de Surveillance Prélèvement

Le demandeur adresse sa requête à l'animateur de la CSP et à son suppléant, par courrier électronique Il joint toute information utile à l'instruction du dossier.

E. Traitement de la requête par l'animateur de la Cellule de Surveillance Prélèvement

Selon la nature de la requête et des informations transmises, l'animateur de la CSP (ou son suppléant) peut solliciter les membres de la CSP par courrier électronique ou les convoquer à une réunion.

F. Saisine de la CSP par l'animateur de la CSP par courrier électronique

L'animateur de la CSP (ou son suppléant) envoie un courrier électronique à tous les membres de la CSP. Il communique, dans la mesure du possible, toutes les informations utiles à la compréhension et à l'instruction du dossier.

[5] Clearing and Settlement Mechanism

Il précise la nature du retour attendu et le délai de réponse. Si besoin, il souligne l'urgence ou la sensibilité du dossier.

L'objet du message comprend la mention suivante : « ALERTE CSP – ICS XXXXX ».

Les échanges par courrier électronique permettent notamment de partager rapidement les suspicions de non-respect des règles, voire d'abus avant, le cas échéant, de les confirmer et d'engager des actions (blocage des prélèvements du créancier, demande de radiation…).

G. Convocation de la Cellule de Surveillance Prélèvement

Dans certains cas complexes, sensibles, ou sur demande expresse d'un membre de la CSP, il peut être jugé préférable de convoquer les membres de la CSP à une réunion.

L'animateur envoie , au moyen de l'Extranet du CFONB, une invitation aux représentants des membres de la CSP (titulaires et suppléants), qui indique le lieu, la date et l'heure de la réunion physique et le cas échéant les coordonnées de la téléconférence.

Elle est accompagnée d'un message qui décrit la situation, précise l'objectif de la réunion et comporte, dans la mesure du possible, toutes les informations utiles à la compréhension et à l'instruction du dossier.

L'objet du message comprend la mention suivante : « ALERTE CSP – ICS XXXXX ».

H. Déroulement de la réunion de la Cellule de Surveillance Prélèvement

L'objectif de la réunion est de :

- Présenter le dossier objet de la saisine ;
- Qualifier la non-conformité et évaluer les risques ;
  Les PSP concernés sont invités à faire part de leur analyse. Un délai supplémentaire peut leur être accordé pour réunir des éléments et des informations complémentaires. A l'issue de ce délai, la CSP pourra se réunir de nouveau pour faire le point sur le dossier ;
- Au besoin, identifier les actions de remédiation ;
- Le cas échéant, décider de préconisations voire d'un plan d'action.

Selon le dossier, la CSP peut être amenée à inviter le PSP du créancier à intervenir auprès de son client pour :

- l'alerter de l'utilisation anormale du moyen de paiement ;
- fixer un calendrier de régularisation ;
- lui rappeler ses engagements et l'informer des conséquences en cas de persistance des non-conformités.

L'animateur conclut la réunion en reformulant le constat et en récapitulant les préconisations ou les actions adoptées en séance.

I. Compte-rendu de la réunion

L'animateur rédige un compte-rendu de la réunion avec l'objectif de formaliser les éléments clés du dossier qui sont nécessaires à sa compréhension et justifient les décisions.

J. Plan d'actions

Les membres de la CSP mènent les actions convenues lors de la réunion et rendent compte de leur avancement à la CSP.

Si elle l'estime pertinent et nécessaire, la CSP peut demander au Président du CFONB d'adresser, sous son timbre, une notification au PSP concerné, l'enjoignant à agir pour régulariser la situation.

K. Radiation d'un créancier

Les anomalies peuvent résulter d'un comportement inapproprié d'un émetteur de prélèvement.

Dans certains cas, il apparaît nécessaire de procéder à la radiation de l'ICS de cet émetteur pour mettre fin aux non-conformités voire aux abus.

La décision de radiation émane du PSP du créancier, sur la base de son appréciation de la situation et du risque ou suite à la consultation de la CSP.

Il relève de la responsabilité du PSP du client émetteur des prélèvements non-conformes ou abusifs de demander la radiation de l'ICS, selon le modèle joint en annexe 1. La demande est ensuite obligatoirement acheminée à la Banque de France 'Banquier' par un représentant du PSP (titulaire ou suppléant) au sein de la CSP :

- Lorsque le PSP de créancier est membre de la CSP, les demandes de radiation sont acheminées par son représentant au sein de la CSP (titulaire ou suppléant).
- Lorsque PSP de créancier n'est pas membre de la CSP – c'est par exemple le cas des participants indirects au système d'échange national – , il informe le Participant Direct membre de la CSP qui le représente dans le système d'échange de sa demande de radiation. Le représentant de ce PSP au sein de la CSP (titulaire ou suppléant) relaie la demande à la Banque de France 'Banquier'.

La demande de radiation de l'ICS est sans préjudice :

- de toute action conservatoire visant à stopper l'émission de prélèvements non conformes ou abusifs ;
- de toute démarche que le PSP du créancier pourrait engager à l'encontre de son client, en particulier si les termes des conventions les liant ou la loi n'ont pas été respectés ; .

La Banque de France 'Banquier' procède à la radiation de l'ICS dans les 48 heures ouvrées suivant la réception de la demande. Elle confirme la radiation par l'envoi d'un courrier électronique au PSP demandeur et/ou à son représentant en CSP. Le PSP représentant en CSP informe à son tour l'animateur de la CSP et son suppléant selon les règles édictées dans la section « Communication de la radiation d'un créancier".

Remarque :

Un créancier frappé par la radiation de son identifiant ne peut solliciter l'octroi d'un nouvel identifiant qu'à l'issue d'une période d'un an à compter de ladite radiation.

Cas d'un créancier (étranger) dont l'ICS n'est pas délivré par la Banque de France :

- Si l'ICS du créancier visé par la saisine de la CSP n'est pas délivré par la Banque de France, l'animateur de la CSP communique le dossier et les pièces justificatives (description du schéma de fraude, les références de l'auteur présumé, etc.) à la Banque de France 'Surveillant'.
- La Banque de France 'Surveillant' contacte la Banque Centrale concernée et lui transmet les informations.

Remarque :

Certaines situations peuvent également nécessiter la mise en place d'échanges avec tout PSP impliqué dans le traitement de prélèvements potentiellement suspects.

L. Communication de la radiation d'un créancier

Dès réception de la notification de la radiation de l'ICS concerné, le PSP membre de la CSP représentant le PSP du créancier prépare, selon le modèle proposé en annexe 2, une communication destinée aux adhérents du CFONB pour les en informer, et l'adresse par messagerie électronique à l'animateur de la CSP et à son suppléant. Le cas échéant, il peut transmettre également des éléments de contexte.

La communication est soumise par messagerie électronique par l'animateur de la CSP ou son suppléant à la validation des membres de la CSP. Exceptionnellement, le PSP membre de la CSP se charge de cette action, en cas d'urgence et d'indisponibilité prolongée de l'animateur de la CSP et de son suppléant.

Les avis des membres de la CSP sont envoyés dans un délai de 48 heures ouvrées.

L'animateur de la CSP ou son suppléant adresse la communication et la confirmation de sa validation par les membres de la CSP (liste des membres) au Secrétariat général pour diffusion.

Comme toute communication du CFONB, les radiations d'ICS sont signées par le Président du CFONB avant leur diffusion. Exceptionnellement, en cas d'urgence et d'indisponibilité prolongée du Président, le Secrétaire général du CFONB est habilité à signer les communications informant les adhérents d'une radiation d'ICS.

Le Secrétariat général diffuse pour information aux membres du Comité de direction la communication publiée dans l'extranet du CFONB accompagnée du tableau de validation de la CSP.

Le PSP du créancier informe celui-ci de la radiation de son ICS et prend les mesures pour interdire toute émission de prélèvement avec cet ICS.

M. Information de la Banque de France 'Surveillant'

Parallèlement, le Secrétariat du CFONB informe la Banque de France 'Surveillant' des agissements dont il a connaissance afin de permettre à cette dernière d'assurer sa mission relative à la sécurité des moyens de paiement (art L. 141-4 du code monétaire et financier).

N. Information de l'EPC

En cas de manquement aux règles des « Schemes SDD » impliquant l'information de l'EPC, la CSP notifie le Comité de direction et le Secrétariat général et leur transmet une proposition de courrier.

Après revue, finalisation et validation par le Comité de direction, le courrier est signé et envoyé à l'EPC par le Président du CFONB.